|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 121-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Bénin (République du)/Burkina Faso/Côte d'Ivoire (République de)/Gambie (République de)/Ghana/Guinée (République de)/Mali (République du)/Niger (République du)/Nigéria (République fédérale du)/Sénégal (République du)/Sierra Leone/Togolaise (République) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.2 de l'ordre du jour | |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Propositions

BEN/BFA/CTI/GMB/GHA/GUI/MLI/NGR/NIG/SEN/SRL/TGO/121/1

### Question D: Solutions pour prendre en charge les applications auxiliaires de la radiodiffusion

Méthode D2

Ramener à 694 MHz les limites supérieures existantes des bandes de fréquences mentionnées dans le numéro **5.296** du RR pour l'attribution secondaire et élargir cette utilisation aux applications auxiliaires de l'élaboration de programmes.

Pour que la bande de fréquences puisse être utilisée pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes, une Résolution de la CMR doit traiter la question compte tenu du processus décrit dans la Résolution UIT‑R 59.

### Pour la Méthode D2

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD BEN/BFA/CTI/GMB/GHA/GUI/MLI/NGR/NIG/SEN/SRL/TGO/121/2

5.296 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.     (CMR-15)

*NOTE À L'INTENTION DU SECRÉTARIAT ‒ Il convient de remettre les noms de pays dans l'ordre alphabétique lors de la CMR‑15.*

*NOTE − Selon la décision de la CMR‑15, c'est-à-dire si celle-ci adopte la Méthode D2, seule une des deux options suivantes (modification de la Résolution 232 ou insertion de deux points dans le* considérant *d'une nouvelle Résolution de la CMR‑15) devrait être retenue.*

MOD BEN/BFA/CTI/GMB/GHA/GUI/MLI/NGR/NIG/SEN/SRL/TGO/121/3

RÉSOLUTION 232 (rÉv.CMR-15)

Utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile,   
sauf mobile aéronautique, dans la Région 1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

...

*aaa)* qu'en Région 1, un certain nombre de pays exploitent des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes à titre secondaire, qui offrent des outils de production de contenus quotidiens pour le service de radiodiffusion;

bbb) qu'une harmonisation plus poussée du spectre pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes dans la bande de fréquences 694‑790 MHz doit faire l'objet d'études de l'UIT-R en vue de définir des solutions possibles pour une harmonisation à l'échelle mondiale/régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord destinées à être utilisées par les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), conformément à la Résolution UIT‑R 59;

ou

ADD BEN/BFA/CTI/GMB/GHA/GUI/MLI/NGR/NIG/SEN/SRL/TGO/121/4

Draft New RESOLUTION [121-A12-Method-D2] (CMR-15)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

considérant

...

*aaa)* qu'en Région 1, un certain nombre de pays exploitent des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes à titre secondaire, qui offrent des outils de production de contenus quotidiens pour le service de radiodiffusion;

*bbb)* qu'une harmonisation plus poussée du spectre pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes dans la bande de fréquences 694‑790 MHz doit faire l'objet d'études de l'UIT-R en vue de définir des solutions possibles pour une harmonisation à l'échelle mondiale/régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord destinées à être utilisées par les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), conformément à la Résolution UIT‑R 59;

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_